149e ANNEE - N° 6181

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 11 SEPTEMBRE 2004

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE | | VOIE AERIENNE | |
|---|---|---|---|---|
| | Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f. | - | - |
| Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. | - | - | 20.000f. | 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | | | 23.000f | 46.000f |

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé .... 900 f – Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée.. ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS**

2004

21 juillet ..... Loi n° 2004-19 déclarant non aedificandi la rive droite de la Somone jusqu'au village de Guéréo ..... 1400

21 juillet ..... Loi n° 2004-20 portant loi d'Amnistie ..... 1400

21 juillet ..... Loi n° 2004-21 portant organisation des activités statistiques ..... 1401

26 juillet ..... Loi n° 2004-22 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1999 ..... 1403

26 juillet ..... Loi n° 2004-23 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de la CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, adopté à Dakar le 21 décembre 2001 ..... 1400

**DECRETS ET ARRETE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2004

13 juillet ..... Décret n° 2004-911 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission spéciale de restructuration du secteur des pêches ..... 1419

MINISTERE DE L'EDUCATION

2004

13 juillet ..... Décret n° 2004-912 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-990 du 11 septembre 1984 portant création et organisaton du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.) ..... 1421

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2004

13 juillet ..... Décret n° 2004-915 modifiant l'article 9 du décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ..... 1426

MINISTERE DE LA SANTE

2004

13 juillet ..... Arrrêté ministériel n° 5796 MS-DS fixant le ressort territorial et l'organisation des districts sanitaires ..... 1426

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 1435

## PARTIE OFFICIELLE

### LOIS

## LOI n° 2004-19 du 21 juillet 2004

## déclarant non aedificandi la rive droite de la Somone jusqu'au village de Guéréo

### EXPOSE DES MOTIFS

Un aménagement du territoire équilibré nécessite de protéger les espaces naturels remarquables, surtout s'ils se situent dans une zone menacée par l'urbanisation.

La rive droite de la Somone constitue un espace naturel particulièrement intéressant, situé à quelques kilomètres des stations balnéaires de la Somone et de Saly. Pour l'équilibre de la faune et de la flore ainsi que pour préserver l'intérêt touristique de cette région, il est apparu nécessaire d'interdire les constructions dans cette zone.

Ainsi, le présent projet de loi déclare non aedificandi la rive droite de la Somone. Un décret précisera les limites exactes de cette zone.

Les personnes qui ont entrepris des projets en cours sur la rive droite de la Somone doivent les arrêter. dans la mesure où les travaux étaient effectués dans des conditions régulières, ces personnes ont droit au remboursement de leurs impenses par l'Etat.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 5 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – La rive droite de la Somone jusqu'au village de Guéréo est déclarée zone non aedificandi. Un décret précise les limites exactes de cette zone.

Art. 2. – Dans la zone visée à l'article premier, les personnes ayant entrepris des projets en cours de construction doivent cesser immédiatement tous travaux. Si elles disposent d'une autorisation de construire régulière, leurs impenses leur sont remboursées par l'Etat.

Aucune autorisation de construire ou autorisation de lotir ne peut être délivrée dans cette zone.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

## LOI n° 2004-20 en date du 21 juillet 2004

## portant loi d'Amnistie.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les efforts incessants du Président de la République depuis son élection en 2000, pour la paix, l'unité nationale et l'intégrité territoriale se concrétisent chaque jour par des actions saluées par toutes les populations.

La justesse de cette politique, qui n'est plus à démontrer, doit être renforcée par le pardon et l'oubli d'actes qui, parce que liés à la situation de naguère en Casamance, méritent d'être rangés au rayon des tristes souvenirs.

Le Chef de l'Etat a estimé que le moment du pardon est arrivé pour justifier une amnistie.

Par ce geste, le Président de la République souhaite que toutes les forces vives de la Nation s'impliquent dans le seul combat qui vaille, celui de faire de notre pays, dans les meilleurs délais, un Etat émergent entretenu par une solidarité nationale dans le cadre du NEPAD.

C'est dans cet esprit qu'est proposé le présent projet de loi d'amnistie.

L'article premier étend le bénéfice de l'amnistie à toutes les infractions liées aux événements de Casamance.

Les effets généraux de l'amnistie ont été repris dans les articles 2 à 9.

Telle est l'économie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 6 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Sont amnistiées de plein droit, toutes les infractions criminelles ou correctionnelles commises depuis le 1er juin 1991, tant au Sénégal qu'à l'étranger, en relation avec les événements dans la région naturelle de la Casamance, que leurs auteurs aient été jugés définitivement ou non.

Art. 2. – L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines, principales, accessoires et complémentaires, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine.

Art. 3. – L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois réintégré dans les fonctions ou emplois par décret.

Cette réintégration ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Art. 4. – L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les ordres nationaux.

Celle-ci ne peut être prononcée que par décret individuel.

Art. 5. – Les effets des condamnations en ce qui concerne les droits à la retraite cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. – L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite avancés par l'Etat, qui ne pourront être recouvrés par le Trésor que par voie de commandement civil. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 7. – Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la chambre d'accusation compétente dans les conditions prévues par les articles 727 alinéa 2 et 735 du Code de Procédure pénale.

Art. 8. – Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privatisations de droit attachées à la peine effacée par l'amnistie, sauf dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la Fonction publique ou des ordres nationaux échappent à cette interdiction lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux archives nationales.

Art. 9. – L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2004

Abdoulaye WADE .

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

## LOI n° 2004-21 du 21 juillet 2004
## portant organisation des activités statistiques.

### EXPOSÉS DES MOTIFS

La loi n° 66-59 du 30 juin 1966, qui organise le système national de la statistique est devenue inopérante dans beaucoup de domaines. A cet égard, une adaptation des textes législatifs aux réalités économiques nouvelles est nécessaire pour la conduite d'une politique économique et sociale cohérente et efficiente par l'Etat, conformément à nos engagements auprès des institutions internationales.

Le présent projet de loi tout en garantissant les principes fondamentaux de la statistique précise la notion de secret statistique et insiste sur la confidentialité surtout pour ce qui concerne les informations recueillies sur les individus et prévoit des dispositions sur l'obligation de réponse aux enquêtes statistiques.

Par ailleurs, l'adoption de cette loi permettra de disposer des éléments réglementaires nécessaires pour la mise en place au Sénégal d'un système statistique national répondant aux besoins nouveaux en informations statistiques et qui cadre avec les systèmes économiques du troisième millénaire.

C'est ainsi que le présent projet de loi indique les différentes composantes du système statistique national, garantit l'indépendance scientifique, le respect des normes, concepts, méthodes utilisés au plan international et fixe les règles de transparence qui permettent l'accès aux informations statistiques à tous les utilisateurs.

La création d'un Conseil national de la statistique présidé par le Chef du Gouvernement donnera plus de considération à la politique statistique définie par l'Etat ; son ouverture à la société civile présage des dispositions de transparence prises par la présente loi.

Les projets et programmes statistiques indiqués et proposés par les principales composantes de la nation à travers le Conseil national de la Statistique et le Comité technique des programmes seront exécutés par un organisme public à caractère administratif et scientifique : l'Agence nationale de la statistique et de la Démographie du Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 6 juillet 2004 ; .

Le Président de la République promulgue la loi don la teneur suit :

### Chapitre premier. – *Des dispositions générales*

#### Section première. – *Objet*

**Article premier. – La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et le cadre institutionnel qui régissent les activités des services et organismes chargés de la production et de la diffusion des données statistiques publiques. Elle traite du fonctionnement général du système statistique national et de la coordination au sein du système statistique national.**

#### Section 2. – *Définitions*

**Art. 2. - Au titre de cette loi :**

**- le système statistique national est composé de l'ensemble des services et organismes publics et parapublics qui produisent et diffusent des données statistiques ;**

- les « statistiques publiques » ou « statistiques officielles » sont les données statistiques produites par les services et organismes relevant du système statistique national ;

- sont considérées comme données statistiques toutes les informations traitées par les méthodes statistiques et couvrant notamment les domaines économique, financier, monétaire, social et démographique ;

- les fichiers administratifs sont l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un service et contenant des données chiffrées pouvant être exploitées par l'intermédiaire des méthodes statistiques à des fins de diffusion sous forme de données statistiques ;

- la diffusion est la mise à la disposition du public des données statistiques produites ; elle peut revêtir plusieurs formes : papier, supports électroniques et toute forme technologique autorisée par les textes en vigueur.

Chapitre II. – *Des principes et règles essentiels de l'exercice des activités statistiques*

Section première. – *Des principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence*

Art. 3. – Les services et organismes constituant le système statistique national, jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Ils procèdent à la collecte, au traitement des informations et à leur diffusion selon les normes de production d'une information de qualité, en toute impartialité et objectivité.

Art. 4. – Dans l'exercice de leurs missions de production et de diffusion des données statistiques, les composantes du système statistique national se conforment aux principes fondamentaux de la statistique officielle, notamment le respect du secret statistique ainsi que celui des normes, des méth des et concepts utilisés au plan international en matiere statistique.

Art. 5. – Les services et organismes constituant le système statistique national sont soumis aux règles de transparence qui permettent l'accès aux informations traitées à tous les utilisateurs, à titre gratuit ou onéreux selon le cas, dès la disponibilité des données statistiques.

Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel l'activité est réalisée.

Elles sont aussi informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles conformément à l'article 6 de la présente loi.

- un pour cent (1%) du chiffre d'affaires de la dernière année s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

les noms des contrevenants sont publiés au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Art. 14. – Si le contrevenant estime être dans ses droits, il peut ester en justice pour contester la légalité des sanctions qui lui sont infligées.

Art. 15. – Lorsque le contrevenant est un service de l'Etat, un établissement public, une société nationale ou une société à participation publique, les auteurs directs d'un refus volontaire de réponse ou d'une transmission de données sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 13.

Chapitre III. – *Du système statistique national*

Missions et composition

Art. 16. – Le système statistique national a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux institutions régionales et internationales, aux entreprises et organisatuions non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs et au public des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la vie de la nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental.

Art. 17. – Le système statistique national comprend :

- le Conseil national de la Statistique ;

- l'Agence dénommée « Agence nationale de la Statistique et de la Démographie » ;

- les services chargés d'élaborer des données statistiques placés auprès des départements ministériels et des organismes publics et parapublics ;

les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des organismes mentonnés ci-dessus sont fixées par décret.

Chapitre IV. – *Des dispositions finales*

Art. 18. – Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente loi notamment la loi n° 66-59 du 30 juin 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

## LOI n° 2004-22 du 26 juillet 2004

**autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale pour la Répression du financement du Terrorisme, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1999.**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Bien avant les attentats terroristes du 11 septembre 2001 perpétrés aux Etats-Unis d'Amérique, la communauté internationale avait senti la nécessité de combler une lacune relative à l'absence d'instrument juridique international pour lutter contre le financement du terrorisme.

C'est ainsi que l'Assemblée générale des Nations unies, par sa Résolution 53/108 du 8 décembre 1998, a mis sur pied un Comité spécial chargé d'élaborer un projet de Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme.

Le Comité s'est effectivement acquitté de sa mission et l'Assemblée générale des Nations unies à adopté, le 9 décembre 1999, la Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme.

Cet instrument juridique international vise à favoriser la coopération internationale, en vue d'éviter que les actes terroristes puissent être commis grâce à des ressources financières provenant d'avoirs corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers. Ces avoirs incluent les crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit.

A cet égard, commet une infraction au sens défini par la Convention, toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie en vue de commettre :

- un acte qui constitue une infraction au regard des autres Traités de l'Organisation des Nations unies relatifs au terrorisme ;
- tout autre destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

La Convention fait de la dimension transnationale de l'infraction, la condition requise pour que celle-ci puisse entrer dans son champ d'application.

En outre, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme instaure une collaboration entre les Etats, en vue de l'extradition des personnes reconnues coupables d'infractions définies par ladite Convention et la saisie des fonds destinés à les commettre. L'entraide judiciaire est aussi privilégiée..

Ainsi, la notion d'infraction politique ne peut être invoquée par l'Etat requis, dans une procédure d'extradition ou d'entraide judiciaire, pour refuser de coopérer.

C'est dire que la Convention a une très grande portée du point de vue des moyens envisagés pour lutter contre le terrorisme.

Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine entre eux, de leur intégrité territoriale et de la non ingérence dans leurs affaires intérieures.

Le Sénégal, en ratifiant la Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme, montrera une fois de plus, son engagement et sa détermination à œuvrer avec l'ensemble de la communauté internationale, en vue de l'éradication de ce fléau.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 13 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

### Préambule

Les Etats Parties à la présente Convention,

ayant à l'esprit les buts et principes de la CHARTE DES Nations unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats,

profondèment préoccupés par la multiplication, dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1995,

rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les Etats membres de l'Organisation des Nations unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les autres, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats,

notant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les Etats à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'al. f) du par. 3 de laquelle l'Assemblée a invité les Etats à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroriste

ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier en envisager , si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internat onaux de tels fonds,

rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les Etats à considérer en particulier la mise en œuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux al. a) à f) du par. 3. De sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

rappelant en oure la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

considérant que le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière,

notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction, des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir,

notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme, convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en poursuivant et punissant les auteurs,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Aux fins de la présente Convention :

1. « Fonds » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits banca es, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

2. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. « Produits » s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'art. 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Article 2.

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

*a)* une acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;

*b)* tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de confit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. *a*) en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'al. a) du par. 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'Etat Partie, qui en notifie le dépositaire ;

*c)* Lorsqu'un Etat Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du .1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux al a) du par. 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du par. 1 du présent article.

5. Comme également une infraction quiconque :

*a)* participe en tant que complice à une infraction au sens des par. 1 ou 4 du présent article ;

*b)* organise la commission d'une infraction au sens des par.1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;

*c)* contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux par.1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert.

Ce concours doit être délibéré et doit .

i) soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du par. 1 du présent article ;

ii) soit être apporté en sachant que le groupe à l'intention de commettre une infraction au sens du par. 1 du présent article.

Article 3.

La présente convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur présumé est un national de cet Etat et se trouve sur le territoire de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du par. 1 ou du par. 2 de l'art. 7 d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des art. 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4.

Chaque Etat partie, prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

*a)* ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'art. 2 ;

*b)* punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5.

1. Chaque Etat Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires ; pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'art. 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque Etat Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du par. 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre précuniaire.

Article 6.

Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7.-

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'art. 2 lorsque :

*a)* l'infraction a été commise sur son territoire ;

*b)* l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits ;ou

*c)* l'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque Etat Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque ;

*a)* l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'art. 2, par. 1 al. a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux ;

*b)* l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'art. 2, par. 1, al. a) ou b), contre une installation gouvernementale ou publique dudit Etat située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires ;

*c)* l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'art. 2, par. 1, al. a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;

*d)* l'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire ;

*e)* l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit Etat.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Etat Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de la compétence qu'il a établie conformément au par. 2. En cas de modification, l'Etat Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque Etat Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'art. 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément au par. 1 ou au par. 2.

5. Lorsque plus d'un Etat Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'art. 2, les Etats Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un Etat Partie conformément à son droit interne.

Article 8.

1. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'art. 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'art. 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque Etat Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres Etats Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque Etat Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'art. 2, par. 1, al. a) ou b), ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 9.

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'art. 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend des mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au par. 2 du présent article est en droit :

*a)* de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

*b)* de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ;

*c)* d'être informée des droits que lui confèrent les al. a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au par. 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au par. 3 du présent article sont accordés.

5. Les dispositions des par. 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat Partie ayant établi sa compétence conformément à l'al. c) du par. 1 ou à l'al. d) du par. 2 ce l'art. 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un Etat Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, les Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux par. 1 ou 2 de l'art.7 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats Parties intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête visée par. 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'art. 7 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue pas sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Chaque fois que la législation interne d'un Etat Partie ne l'autorise à extrader ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet Etat et l'Etat demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'Etat Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11.

1. Les infractions prévues à l'art. 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Etats Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'art. 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'art. 2 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Si nécessaire, les infractions prévues à l'art. 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre Etats Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats ayant établi leur compétence conformément aux par. 1 et 2 de l'art. 7.

5. Les dispositions relatives aux infractions visées à l'art. 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont réputées être modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12.

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'art. 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

3. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

4. Chaque Etat Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres Etats Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'art. 5.

5. Les Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des par. 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 13.

Aucune des infractions visées à l'art. 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les Etats Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 14.

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'art. 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15.

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'art. 2. ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire i. la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 16.

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie dont la présence est requise dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'art. 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

*a)* ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;

*b)* les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

*a)* l'Etat vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat à partir duquel la personne a été transférée ;

*b)* l'Etat vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'Etat à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats auront autrement décidé ;

*c)* l'Etat vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'Etat à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis ;

*d)* il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat à partir duquel il a été transféré.

3. A moins que l'Etat Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat à partir auquel elle a été transférée.

Article 17.

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable, et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 18.

1. Les Etats Parties coopèrent pour prévenir les infractions visée à l'art. 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législations interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :

*a)* des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2 ;

*b)* des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. A cette fin, les Etats Parties doivent envisager :

i) d'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations ;

ii) s'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;

iii) d'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes et tous les types inhabituelles d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;

iv) d'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les Etats Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'art. 2 en envisageant :

*a)* des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes ;

*b)* des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.

3. Les Etats Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'art. 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'art. 2, et notamment en :

*a)* établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'art. 2 ;

*b)* coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'art. 2 portant sur :

i) l'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions ;

ii) les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les Etats Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 19.

L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informe les autres Etats Parties

Article 20.

Les Etats Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

Article 21.

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

Article 22.

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat Partie par son droit interne.

Article 23.

1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :

*a)* être ouverts à la participation de tous les Etats :

*b)* être entrés en vigueur ;

*c)* avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins 22 Etats Parties à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les Etats Parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au par. 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des Etats Parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les Etats Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des Etats Parties qui ratifient, acceptent : ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit Etat Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 24.

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du par. 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du par. 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 25.

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, au Siège de l'Organisation des Nations unies, à New York.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 26.

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27.

1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 28.

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations unies à New York, le 10 janvier 2000.

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).

2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).

3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1973.

4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 1979.

5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).

6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1998).

7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).

8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).

9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 1997.

---

## LOI n° 2004-23 du 26 juillet 2004

**autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de la CEDEAO/A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, adopté à Dakar le 21 décembre 2001.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Constatant que le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adopté à Lomé le 10 décembre 1999, pour avoir plus d'efficacité, devait être complété dans le domaine de la prévention des crises intérieures, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit et des droits de la personne, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont signé, à Dakar, le 21 décembre 2001, le Protocole additionnel A/SP1/12/01.

L'objectif visé par le Protocole additionnel A/SP1/12/01 est d'empêcher que les crises intérieures ne dégénèrent en conflits ouverts armés, en privilégiant les moyens pacifiques de règlement des conflits.

Le Protocole proclame la convergence des Etats de la Communauté autour des principes suivants :

- la séparation des pouvoirs au sein d'un régime laïc, multipartisan, où l'indépendance de la justice est garantie ;

- la libre désignation des dirigeants politiques au cours d'élections transparentes ;

- la garantie du libre exercice des libertés publiques pour les citoyens qui participent à la décision politique.

Le Protocole proclame le caractère apolitique des Armées et des Forces de Police dont le rôle est circonscrit aux missions régaliennes de souveraineté et de défense de l'intégrité territoriale des Etats.

Le Protocole demande aux Etats-membres de veiller à la mise en place d'institutions indépendantes chargées de la promotion et de la protection des droits de la personne.

En vertu de ce Protocole, la CEDEAO peut prononcer des sanctions à l'encontre d'un Etat coupable d'une rupture d'un processus démocratique ou de violations des droits de la personne au sein de la Communauté. Elle sera habilitée à prendre les mesures ci-après :

- refus de soutenir les candidatures présentées par l'Etat-membre

concerné à des postes électifs dans les organisations internationales ;

- refus de tenir toute réunion de la CEDEAO dans l'Etat-membre concerné

- suspension de l'Etat-membre concerné dans toutes les instances de la CEDEAO ; pendant la suspension, l'Etat sanctionné continue d'être tenu au paiement des cotisations de la période de suspension

Ce Protocole additionnel entrera en vigueur dés sa ratification par au moins neuf Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat-membre.

L'adoption de ce Protocole par les Etats membres de la CEDEAO , illustre leur attachement aux idéaux de paix et d'amitié ainsi qu'elle procède de leur volonté commune de jeter les bases d'un développement économique durable.

Le Sénégal, en ratifiant ce protocole, confirmerait son engagement pour le triomphe de la paix dans les relations internationales africaines.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 13 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole de la CEDEAO/A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, adopté à Dakar, le 21 décembre 2001.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

# PROTOCOLE A/SP1/12/01 SUR LA DEMOCRATIE ET LA BONNE GOUVERNANCE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE RELATIF AU MECANISME DE PREVENTION, DE GESTION, DE REGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE

## PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu le Traité de la CEDEAO, signe à Cotonou, le 24 juillet 1993, notamment en son article 58 ;

Vu le protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintient de la paix et de la sécurité, signé à Lomé, le 10 décembre 1999 ;

Prenant en Compte, toutes les considérations rappelées ou réaffirmées au préambule du protocole du 10 décembre 1999,ci-dessus visé ;

Vu les principes contenus dans la Déclaration de l'OUA sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adoptée à Abuja, les 8 et 9 mai 2000, de même que le contenu de la Décision AHG Dec. 142(XXV) sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de Gouvernement adoptée par l'OUA à Alger en juillet 1999 ;

Prenant en Compte la Déclaration de Harare adoptée par les Etats du Commonwealth le 20 octobre 1991 de même que la Déclaration de Bamako adoptée par les Etats de la Francophonie le 3 novembre 2000 ;

Prenant également en Compte la Déclaration de Cotonou adoptée le 6 décembre 2000 à l'issue de la Ivème Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies ;

Rappelant que les droits de la femme sont reconnus et garantis dans tous les instruments internationaux de droits de l'Homme, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Convention sur l'élimination de toutes les Formes de discrimination contre les Femmes ;

Ayant a L'esprit la ratification de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres instruments internationaux des droits de l'Homme par la majorité des Etats membres de la CEDEAO, et leur engagement à éliminer toutes formes de discrimination et de pratiques préjudiciables aux femmes ;

Prenant en Compte l'acuité du terrorisme international ;

Préoccupés également par les conflits qui sont de plus en plus engendrés par l'intolérance religieuse, la marginalisation politique et la non-transparence du processus électoral ;

Constatant que le Protocole du 10 décembre 1999 pour avoir plus d'efficacité exige d'être complété notamment dans le domaine de la prévention des crises intérieures, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit, des droits de la personne ;

Ayant décidé à apporter les améliorations nécessaires au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de Maintien de la paix et de la sécurité existant à l'intérieur de la Communauté.

CONVENTIONS DE CE QUI SUIT :

DEFINITIONS :

Les termes et expressions tels que définis dans le Protocole du 10 décembre 1999 s'entendent dans le même sens qu'au présent Protocole.

En outre, cette liste de définitions est complétée ainsi qu'il suit :

« Traité » : le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

« Protocole » : le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999 ;

« Protocole additionnel » : le présent Protocole sur la Démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ;

« Communauté » : la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2 du Traité ;

« Etat membre » ou « Etats membres » : un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté tels que défini (s) à l'Article 2 paragraphe 2 ;

« Citoyen ou citoyenne de la Communauté » : tout (s) ressortissant (s) d'un Etat membre remplissant les conditions fixées par le Protocole portant définition de la Communauté ;

« Cour de Justice » : la Cour de Justice de la Communauté Créée aux termes de l'article 15 du présent Traité ;

« Conférence » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest crée à l'article 7 du Traité ;

« Conseil de Médiation et de Sécurité » : le Conseil de Médiation et de Sécurité défini à l'article 8 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ;

« Commission de Défense et de Sécurité » : la Commission de Défense et de Sécurité défini à l'article 18 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ;

« Secrétaire Exécutif » : le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO nommé conformément à l'article 18 du Traité ;

« Secrétaire Exécutif Adjoint » : le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de Défense et de Sécurité conformément à l'article 16 du Protocole ;

« Secrétariat exécutif » : Le Secrétariat exécutif créé par l'article 17 du Traité ;

« ECOMOG » : le Groupe de contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO s'occupant des activités d'intervention de la Communauté et prévu à l'article 21 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention des Conflits ;

« Forces armées » : Armée de Terre, Armée de l'Air, Marine, Gendarmerie,

« Forces de Sécurité » : Police, Gendarmerie, Garde nationale et toutes autres forces assurant des missions de sécurité.

Chapitre premier. - *Des principes*

Les dispositions du présent chapitre complètent et explicitent les principes contenus à l'Article 2 du Protocole du 10 décembre 1999.

Section I. - *Des principes de convergence constitutionnelle*

Article Premier

Les principes ci-après sont déclarés principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la CEDEAO :

*a)* – La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ;

- la valorisation, le renforcement des Parlements et la garantie de l'immunité parlementaire ;

- l'indépendance de la justice : le juge est indépendant dans la conduite de son dossier et le prononcé de ses décisions ;

- la liberté des barreaux est garantie ; l'Avocat bénéficie de l'immunité de plaidoirie sans préjudice de sa responsabilité pénale ou disciplinaire en cas d'infraction d'audience ou d'infractions de droit commun ;

*b)* – Toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes, et transparentes.

*c)* Tout changement anti-constitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir.

d) La participation populaire aux prises de décision, le strict respect des principes démocratiques, et la décentralisation du pouvoir à tous les niveaux de gouvernement.

*e)* L'armée est apolitique et soumise à l'autorité politique régulièrement établie; tout militaire en activité ne peut prétendre à un mandat politique électif.

*f)* L'Etat est laïc et demeure entièrement neutre dans le domaine de la religion ; chaque citoyen a le droit de pratiquer librement et dans le cadre des lois en vigueur, la religion de son choix en n'importe quel endroit du territoire national. La même laïcité s'impose à tous les démembrements de l'Etat, mais elle ne doit pas priver l'Etat du droit de réglementer, dans le respect des Droits de la Personne, les diverses religions sur le territoire national ni d'intervenir en cas de troubles à l'ordre public ayant pour source une activité religieuse.

*g)* L'Etat et toutes ses institutions sont nationaux. En conséquence, aucune de leurs décisions et actions ne doivent avoir pour fondement ou pour but une discrimination ethnique, religieuse, racial ou régionale.

*h)* Les droits contenus dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des Etats membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de droit commun ou par une juridiction spéciale ou par toute Institution nationale créée dans le cadre d'un Instrument international des Droits de la Personne.

En cas d'absence de juridiction spéciale, le présent Protocole additionnel donne compétence aux organes judiciaires de droit civil ou commun.

*i)* Les partis politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre des lois en vigueur.

Leur formation et activités ne doivent avoir pour fondement aucune considération raciale, ethnique, religieuse, ou régionale. Ils participent librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral la liberté d'opposition est garantie.

Chaque Etat peut mettre en place un système de financement des partis politiques, sur des critères déterminés par la loi.

*j)* La liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique est également garantie.

*k)* La liberté de presse est garantie.

*l)* Tout ancien Chef d'Etat bénéficie d'un statut spécial incluant la liberté de circulation. Il bénéficie d'une pension et d'avantages matériels convenant à son statut d'ancien chef d'Etat.

Section 2. - *Des élections*

Article 2

1. Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.

2. Les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la constitution ou les lois électorales.

3. Les Etats membres prendront les mesures appropriées pour que les femmes aient, comme les hommes, le droit de voter et d'être élues lors des élections, de participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales et d'occuper et de remplir des fonctions publiques à tous niveaux de l'Etat.

Article 3.

Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutre et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes.

Article 4.

1. Chaque Etat membre doit s'assurer de l'établissement d'un système d'état civil fiable et stable. Un système d'état civil central doit être mis en place dans chaque Etat membre.

2. les Etats membres coopéreront dans ce domaine aux fins d'échange d'expériences et au besoin d'assistance technique, pour la production de listes électorales fiables.

Article 5.

Les listes électorales seront établies de manière transparente et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin.

Article 6.

L'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectueront de manière transparente.

Article 7.

Un contentieux électoral crédible relatif à l'organisation, au déroulement des élections et à la proclamation des résultats doit être institué.

Article 8.

Les organisations de la société civil intéressées aux questions électorales seront requises pour la formation et la sensibilisation des citoyens à des élections paisibles exemptes de violence ou de crise.

Article 9.

A l'issue de la proclamation définitive des résultats des élections, le parti politique et/ou le candidat battu doit céder, dans les formes et délais de la loi, le pouvoir au parti politique et/ou au candidat régulièrement élu.

Article 10.

Tout détenteur du pouvoir à quelque niveau que ce soit, doit s'abstenir, de tout acharnement ou harcèlement contre le candidat ayant perdu les élections et ses partisans.

Section 3. - *De l'observation des élections et de l'assistance de la CEDEAO*

Article 11.

Les dispositions de l'article 42 du Protocole du 10 décembre 1999 sont complétées par celles de la présente section.

Article 12.

1. A la demande de tout Etat membre, la CEDEAO peut apporter aide et assistance à l'organisation et au déroulement de toute élection.

2. Cette aide ou assistance peut s'effectuer sous n'importe quelle forme utile.

3. De même, la CEDEAO peut envoyer dans le pays concerné une mission de supervision ou d'observation des élections.

4. La décision en la matière est prise par le Secrétaire exécutif.

Article 13.

1. A l'approche d'une élection devant se tenir dans un Etat membre, le secrétaire exécutif de la CEDEAO envoie dans le pays concerné une mission d'information.

2. Cette mission peut être suivi d'une mission exploratoire destinée à :

- collecter tous les textes devant régir les élections concernées ;

- collecter toutes informations et tous éléments caractérisant le cadre et les conditions dans lesquels devront se dérouler les élections ;

- réunir toutes informations utiles relatives aux candidats ou aux partis politiques en compétition ;

- rencontrer tous les candidats, les responsables des partis politiques et autorités gouvernementales et autres responsables compétents ;

- évaluer l'état des préparatifs ;

- recueillir tous éléments utiles à une exacte appréciation de la situation.

Article 14

1. Le Secrétaire exécutif désigne le chef et les membres de la mission de supervision ou d'observation qui doivent être des personnalités indépendantes et de nationalité autre que celle de l'Etat dans lequel se déroulent les élections.

2. La mission doit comporter des femmes.

3. Des fonctionnaires du Secrétariat exécutif sont désignés pour assister la mission.

Article 15

1. La mission de supervision ou d'observation, munie des documents collectés par la mission exploratoire et du rapport de ladite mission doit arriver dans le pays concerné au plus tard quarante-huit heures avant la date de déroulement des élections.

2. Elle peut être précédée par les fonctionnaires du Secrétariat exécutif qui devront préparer les rencontres de la mission avec les autorités nationales.

3. La mission doit tenir des réunions avec les autorités compétentes du pays hôte aux fins d'échange et de détermination du mode de déploiement dans l'Etat membre.

4. Elle peut coopérer avec les ONG et toutes autres missions d'observation tout en conservant son autonomie.

5. Les membres de la mission sont tenus à une obligation de réserve et doivent s'abstenir de toute déclaration individuelle. Toute déclaration est collective et faite au nom de la mission par le chef de mission ou un porte-parole désigné à cet effet.

Article 16.

1. La durée de la mission doit couvrir toute la période de déroulement des élections jusqu'à la proclamation des résultats.

2. La mission fait aussitôt rapport au Secrétariat exécutif.

3. Ledit rapport doit obligatoirement comporter :

- tout ce que la mission a pu constater par elle-même;

- ce qu'elle a recueilli par témoignage ;

- son appréciation sur le déroulement du vote par rapport, d'une part, aux lois nationales s'appliquant aux élections, d'autre part, aux principes universellement admis en matière électorale ;

- ses recommandations aux fins d'amélioration des élections à venir et des missions d'observation.

Article 17.

1. Le rapport de la mission d'observation devra être signé par tous les membres de la mission et soumis au Secrétaire Exécutif par le Chef de la mission dans un délai de quinze jours au plus tard pour compter de la date de la fin de la mission.

2. En vue de la rédaction de ce rapport, la mission tient obligatoirement une réunion de concertation avant de quitter le pays d'accueil.

3. Tout membre de la mission ne pouvant prendre part à ladite réunion, remet un rapport écrit au Chef de mission avant de quitter le pays.

4. Les fonctionnaires du Secrétaire exécutif assistent la mission dans la préparation du rapport.

Article 18.

Le rapport est transmis par le Secrétaire exécutif avec le cas échéant, ses observations personnelles au Conseil de Médiation et de Sécurité qui décidera des recommandations à faire à l'Etat concerné et/ou à tous les Etats membres et le cas échéant des mesures à prendre.

Section 4. - *Du rôle de l'armée et des forces de sécurité dans la démocratie*

Article 19.

1. L'armée est républicaine et au service de la Nation. Sa mission est de défendre l'Indépendance, l'intégrité du territoire de l'Etat et ses institutions démocratiques.

2. Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, d'assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens.

3. L'armée et les forces de sécurité publique participent à l'ECOMOG dans les formes prévues à l'article 28 du Protocole.

4. Elles peuvent également sur décision des autorités constitutionnelles participer à toute mission de paix sous l'égide de l'Union africaine ou de l'ONU.

5. Les forces armées peuvent être employées à des tâches de développement national.

Article 20.

1. L'armée et les forces de sécurité publique sont soumises aux autorités civiles régulièrement constituées.

2. Les autorités civiles doivent respecter l'apolitisme de l'armée ; toutes activités et propagande politiques, ou syndicales sont interdites dans les casernes et au sein des forces armées.

Article 21.

Les personnels des forces armées et des forces de sécurité publique sont des citoyens bénéficiant de tous les droits reconnus aux citoyens par la constitution sous les réserves édictées par leur statut spécial.

Article 22.

1. L'usage des armes pour la dispersion de réunions ou de manifestations non violantes est interdit. En cas de manifestation violante seul est autorisé le recours à l'usage de la force minimale et ou proportionnée.

2. Est interdit en tout état de cause le recours à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

3. Les forces de sécurité publique lors des enquêtes de police ne doivent inquiéter ni arrêter un parent ou allié du mis en cause.

Article 23.

1. Les personnes des forces armées et ceux des forces de sécurité publique doivent recevoir dans le cadre de leur formation une éducation à la Constitution de leur pays, aux principes et règles de la CEDEAO, aux Droits de la Personne, au droit Humanitaire et aux principes de la Démocratie. A cet égard, des séminaires et rencontres périodiques seront organisés entre les éléments de ces forces et les autres secteurs de la société.

2. De même des formations communes seront organisées entre armées des Etats membres de la CEDEAO et entre policiers, universitaires et société civile.

Article 24.

1. Les Etats membres s'engagent à renforcer à l'intérieur de leurs territoires respectifs les structures de prévention et de lutte contre le terrorisme.

2. Conformément aux articles 3(d) et 16(1) du Protocole, le Département aux Affaires politiques, de la défense et de la Sécurité du Secrétariat exécutif devra initier des activités communes aux agences nationales des Etats membres chargées de prévenir et de combattre le terrorisme.

Section 5. - *De la lutte contre la pauvreté et de la promotion du dialogue social*

Article 25.

Les Etats membres conviennent que la lutte contre la pauvreté et la promotion du dialogue social sont des facteurs importants de paix.

Article 26.

Les Etats membres s'engagent à assurer les besoins et services essentiels de leurs populations.

Article 27.

Les Etats membres de la CEDEAO s'engagent à lutter efficacement contre la pauvreté dans leurs pays respectifs et au niveau de la Communauté, notamment en :

Créant un environnement propice à l'investissement privé, et au développement d'un secteur privé dynamique et compétitif•

- Mettant en place les instruments nécessaires à la promotion de l'emploi, et au développement prioritaire des secteurs sociaux ;

- Assurant une répartition équitable des ressources et des revenus visant à renforcer la cohésion et la solidarité nationales ;

- Favorisant l'intégration des activités économiques, financières et bancaires par l'harmonisation des législations commerciales et financières et par l'émergence de sociétés communautaires.

Article 29.

1. Des syndicats d'employeurs ou d'opérateurs économiques doivent être organisés et /ou renforcés au niveau de chaque Etat membre et au niveau de la CEDEAO.

2. Les Etats membres de la CEDEAO doivent promouvoir le dialogue social. A cet égard, les deux secteurs syndicaux, patronat et travailleurs doivent se réunir régulèrent entre eux et avec les autorités politiques et administratives aux fins de prévenir tout conflit social.

3. La paysannerie et l'artisanat, de même que le secteur des artistes doivent connaître la même forme d'organisation au niveau de chaque Etat membre et au niveau de la Communauté.

Section 6. - *Education, culture et religion*

Article 29.

L'éducation, la culture et la religion sont des facteurs essentiels de développement, de paix, et de stabilité dans chacun des Etats membres.

Article 30.

1. Des échanges réguliers d'élèves, d'étudiants, d'universitaires s'effectueront entre les Etats membres.

2. Il sera crée des établissements communautaires de formation où seront admis les élèves de la Communauté.

3. Conformément à l'article 36 du Protocole, le Secrétariat exécutif doit prévoir dès à présent un budget aux fins de financement dans les meilleurs délais de ce qui est prévu au présent article.

. Chaque Etat membre est également tenu de prévoir sa contribution au démarrage dans les meilleurs délais des programmes prévus au présent article.

Un pourcentage du prélèvement communautaire devra être affecté à la constitution d'un fonds destiné à l'exécution des prescriptions du présent article.

4. Un politique de nature à promouvoir l'éducation des femmes à tous les niveaux et dans les secteurs de formation dans chaque Etat membre et au niveau de la Communauté sera mise en œuvre.

5. Les Etats membres doivent garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes dans le domaine de l'éducation ; ils doivent notamment leur assurer les mêmes conditions de carrière et les mêmes orientations professionnelles, l'accès aux mêmes études et programmes et l'accès aux bourses et subventions d'études. ils doivent également s'assurer de l'élimination à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation des rôles stéréotypés des hommes et des femmes

Article 31.

1. La culture de chaque composante de la population de chacun des Etats membres sera respectée et valorisée.

2. Le Secrétaire exécutif prendra les initiatives nécessaires pour organiser, au niveau sous régional, des manifestations culturelles périodiques entre les Etats membres : festival des arts et de la culture, colloques et événements culturels divers sur les lettres, la musique, les arts, sports...

3. Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures propres à faire disparaître ou prévenir tout conflit religieux et à promouvoir la tolérance religieuse et la concorde. A cet effet, des structures permanentes de concertation seront instituées au niveau national entre d'une part, les représentants de chacune des religions, d'autre part, les différentes religions et l'Etat.

4. Le Secrétaire exécutif prendra les initiatives appropriées pour favoriser la concertation entre les structures religieuses des Etats de la Communauté au moyen de rencontres périodiques.

Section 7. - *De l'état de droit, des droits de la personne et de la bonne gouvernance*

Article 32

Les Etats membres conviennent de ce que la bonne gouvernance et la liberté de la presse sont essentielles pour la préservation de la justice sociale, la prévention des conflits, la sauvegarde de la stabilité politique et de la paix et le renforcement de la démocratie.

Article 33

1. Les Etats membres reconnaissent que l'Etat de Droit implique non seulement une bonne législation conforme aux prescriptions des Droits de la Personne, mais également, une bonne justice, une bonne administration publique et une bonne et saine gestion de l'appareil d'Etat.

2. Ils estiment de même qu'un système garantissant le bon fonctionnement de l'Etat, de son administration publique et de la justice contribue à la consolidation de l'Etat de Droit.

Article 34

1. Les Etats membres et le Secrétariat exécutif mettront tout en œuvre pour la mise en place aux plans national et régional des modalités pratiques permettant l'effectivité de l'Etat de Droit, des Droits de la Personne, de la bonne justice et de la bonne gouvernance.

2. Les Etats membres s'emploieront en outre à assurer responsabilité, professionnalisme, expertise et transparence dans les secteurs public et privé.

Article 35

1. Les Etats membres procéderont à la création d'institutions nationales indépendantes chargées de la promotion et de la protection des Droits de la Personne.

2. Le Secrétariat exécutif veillera au renforcement de leurs capacités et les organisera en réseau.

Dans le cadre de ce réseau, chaque Institution nationale adressera systématiquement au Secrétariat exécutif tout rapport sur les violations en matière des Droits de l'Homme à l'intérieur du territoire national.

Ce rapports et les réactions du gouvernement feront l'objet d'une large diffusion par les moyens les plus appropriés.

Article 36

Les Etats membres s'engagent à institutionnaliser un système national de médiation.

Article 37

1. Les Etats membres s'engagent à œuvrer pour le pluralisme de l'information et le développement des médias.

2. Chaque Etat membre peut accorder une aide financière à la presse privée ; la répartition et l'affectation de cette aide sont effectuées par un organe national indépendant ou à défaut par un organe librement institué par les journalistes eux-mêmes.

Article 38

1. Les Etats membres s'engagent à lutter contre la corruption, à gérer les ressources nationales dans la transparence et à en assurer une équitable répartition.

2. Dans ce cadre, les Etats membres et le Secrétariat exécutif s'engagent à créer des mécanismes appropriés pour faire face au problème de la corruption, au sein des Etats et au niveau de l'espace communautaire.

Article 39

Le Protocole A/P.1/7/91, adopté, à Abuja le 6 juillet 1991, et relatif à la Cour de Justice de la Communauté, sera modifié aux fins de l'extension de la compétence de la Cour, entre autres aux violations des Droits de l'Homme après épuisement, sans succès, des recours internes.

Section 8. - *Des femmes, des enfants et de la jeunesse*

Article 40

Les Etats membres conviennent de ce que l'épanouissement et la promotion de la femme sont un gage de développement, de progrès et de paix dans la société. Ils s'engagent en conséquence à éliminer toutes formes de pratiques préjudiciables, dégradantes et discriminatoires à l'égard des femmes.

Article 41

1. Les Etats membres veilleront à la protection des droits des enfants et garantiront en particulier leur accès à l'éducation de base.

2. Des règles particulières seront élaborées dans chaque Etat membre et au sein de la Communauté pour lutter contre le trafic et la prostitution des enfants.

3. Des dispositions communautaires devront également intervenir sur le travail des enfants, conformément aux prescriptions arrêtées par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Article 42

1. Les Etats membres de la Communauté conviendront des règles à adopter pour l'encadrement et la promotion de la jeunesse.

2. La prévention et la prise en charge de la délinquance juvénile feront l'objet de règles uniformes au sein de la Communauté.

Article 43

Le Secrétariat exécutif devra mettre en place en son sein toutes structures utiles pour s'assurer de la mise en œuvre efficace des politiques communes et programmes relatifs à l'éducation, à la promotion, et à l'épanouissement de la femme et de la jeunesse.

Chapitre II. - *Des modalités de mise en oeuvre et des sanctions*

Article 44

1. Le présent article complète les dispositions du chapitre V du Protocole du 10 décembre 1999.

2. Aux fins de donner plein effet à ce qui est affirmé à l'article 28 du présent Protocole additionnel et conformément à l'article 57 du Traité révisé de la CEDEAO une convention judiciaire intégrant au besoin la Convention A/P. 1/7/92 de juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention A/P1/8/94 relative à l'extradition sera élaborée et adoptée dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel.

Article 45

1. En cas de rupture de la Démocratie par quelque procédé que ce soit et en cas de violation massive des Droits de la Personne dans un Etat membre, la CEDEAO peut prononcer à l'encontre de l'Etat concerné des sanctions.

2. Lesdites sanctions à prendre par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernance peuvent aller par graduation :

- refus de soutenir les candidatures présentées par l'Etat membre concerné à des postes électifs dans les organisations internationales ;

- refus de tenir toute réunion de la CEDEAO dans l'Etat membre concerné ;

- suspension de l'Etat membre concerné dans toutes les Instances de la CEDEAO ; pendant la suspension, l'Etat sanctionné continue d'être tenu au paiement des cotisations de la période de suspension.

3. Pendant ladite période, la CEDEAO continuera de suivre, d'encourager et de soutenir tout effort mené par l'Etat membre suspendu aux fins de retour à la vie institutionnelle démocratique normale.

4. Sur proposition du Conseil de Médiation et de Sécurité, il peut être décidé à un moment approprié de procéder comme il est dit à l'article 45 du Protocole.

Chapite III. - *Des dispositions générales et finanles*

Article 46

Le présent Protocole additionnel fait corps avec le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Confits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999.

Article 47. – Amendements

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole additionnel.

2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétaire exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un mois auparavant.

3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

Article 48. – Retrait

1. Tout Etat membre souhaitant se retirer du Protocole additionnel doit, un an au préalable faire parvenir un avis au Secrétaire exécutif qui en informe les Etats membres. A la fin de cette période d'une année, si cet avis n'est pas retiré, l'Etat en question cesse d'être partie prenante au Protocole additionnel.

2. Toutefois , au cours de cette période d'un an, l'Etat membre continue d'observer les dispositions du présent Protocole additionnel et d'honorer ses obligations.

Article 49. – Entrée en vigueur

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Art.icle 50. – Autorité dépositaire

Le Présent Protocole additionnel, ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments, et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine (OUA/UA, et l'Organisation des Nations unies (ONU) et auprès de toutes les autres organisations désignées par le Conseil.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avons signe le Présent Protocole additionnel en trois originaux en Langues Française, Anglaise et Portugaise, les trois textes faisant également foi.

Fait à Dakar, 21 décembre 2001.

S. E. Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN

S. E Blaise COMPAORE
Président du FASO
Président du Conseil des Ministres

S. E. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

S. E. Abou Drahamane SANGARE
Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires étrangères
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte d'Ivoire.

S. E. Yanya A. J. J. JAMMEH
Président de la République
de la GAMBIE

S. E. John Agyekum KUFUOR
Président de la République
du GHANA

S. E. Lamine SIDIME
Premier Ministre
de la République de GUINEE

S. E. Koumba Yala Kobde NHANCA
Président de la République
de Guinée Bissau

S. E. Monie R. CAPTAN
Ministre des Affaires étrangères
Pour et par ordre du Président
de la République du Libéria

S. E. Alpha Oumar KONARE,
Président de la République du Mali

S. E. Mindaoudou Aïchatou (Mme)
Ministre des Affaires étrangères
Pour et par ordre du Président
de la République du Niger

S. E. Olusegun OBASANJO
Président et Commandant en Chef
des Forces armées de la République
fédérale du Nigéria

S. E. Abdoulaye WADE
Président de la République du Sénégal

S. E. Alhaji - Dr Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de Sierra Léone

S. E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République togolaise.

## DECRETS ET ARRETE

## MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

### DECRET n° 2004-911 du 13 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission spéciale de restructuration du secteur des pêches.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 98–32 du 14 avril 1998, portant Code de la Pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002–22 du 16 août 2002, portant Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 2003–383 du 28 mai 2003 portant organisation du Ministère de la Pêche ;

Vu le décret n° 2004–561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004–562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 2004-564 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004–607 du 30 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004–572 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime,

DECRETE :

Article premier : - Il est créé une Commission spéciale de restructuration du secteur des pêches.

Art. 2. – La Commission spéciale est chargée, en relation avec tous les départements ministériels concernés et les organisations professionnelles, d'élaborer un programme de restructuration du secteur des pêches ;

A ce titre, la Commission spéciale est notamment chargée de :

proposer, à court terme, un processus d'établissement d'un consensus avec l'ensemble des acteurs, autour d'une stratégie de gestion de la crise et d'un plan de restructuration du secteur des pêches ;

proposer des mesures d'urgence à court terme pour s'attaquer à la crise du secteur, et en particulier à la dégradation continue des ressources surexploitées et des résultats économiques des opérateurs privés.

Ces mesures doivent notamment inclure :

- le gel des licences industrielles et de la pression de pêche artisanale ciblant les ressources démersales côtières ;

- le gel de l'octroi du pavillon sénégalais aux chalutiers de fond et à tout navire de pêche industrielle pouvant exploiter les ressources démersales côtières ;

- le gel des nouvelles installations à terre, ateliers ou usines, dont les activités sont tournées vers le conditionnement, le traitement ou la transformation d'espèces démersales côtières exploitables dans la ZEE sénégalaise ;
- la réduction de la capacité et de l'effort de pêche industrielle et/ou artisanale ;
- l'ajustement des capacités de transformation aux potentialités de la ressource.

Les incidences sociales, économiques et financières des mesures de réduction ou d'ajustement des capacités seront analysées et évaluées ainsi que les alternatives de reconversion ou de compensation des acteurs concernés.

identifier les choix stratégiques devant fonder la structuration optimale et le développement à moyen et longs termes des flottes et des entreprises de pêche ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires ;

proposer, pour une période transitoire, un système de contrôle de l'accès adapté à la pêche artisanale(permis de pêche, etc.) et définir les modalités d'allocation des droits de pêche pour les pêches artisanales et industrielles ;

réexaminer le cadre institutionnel d'administration, de concertation et de gestion du secteur et proposer les réformes, à court terme, destinées à adapter ce cadre aux exigences des nouvelles options et stratégies de gestion et de restructuration du secteur ;

proposer des textes relatifs aux réformes institutionnelles et réglementaires pour le court terme (Code de la Pêche maritime, etc.) ;

proposer des éléments de révision du Code de la Marine marchande (conditions de sénégalisation des navires pêche, autres dispositions) ;

proposer une stratégie de communication autour du plan de restructuration du secteur ;

Art. 3. - Le Président de la Commission spéciale est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie maritime. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4. - Sous l'autorité du Président, la Commission spéciale est essentiellement composée des membres suivants :

- un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- deux représentants du Ministre d'Etat, ministre de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministre du Commerce ;
- deux représentants du secteur privé industriel ;
- deux représentants du secteur privé artisanal ;

La commission est assistée d'un secrétariat désigné par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et d'un groupe technique et scientifique comportant des scientifiques locaux et étrangers en matière de pêche, des économistes, des planificateurs, des spécialistes de la gestion des pêches ainsi que des spécialistes en matière juridique et administrative.

Art. 5. – Le fonctionnement de la commission est régi par un règlement intérieur qui sera adopté de manière consensuelle par ses membres.

Art. 6. – Les membres de la Commission spéciale sont choisis sur la base de leurs compétences techniques en matière de gestion, d'administration, de recherche, de technologie et de finance.

Art. 7. – Des comités techniques ad hoc chargés de produire des avis et recommandations sur des questions spécifiques sont institués par le Président de la Commission spéciale, chaque fois que de besoin. Les membres de ces comités sont des spécialistes techniques, des professionnels de la pêche artisanale, de l'armement et de l'industrie des pêches.

Art. 8. – Le Président de la Commission spéciale peut, en outre, s'appuyer sur un groupe pluridisciplinaire d'assistants techniques internationaux indépendants, désignés par le Groupe des bailleurs de fonds du volet « Pêche » du Programme du Cadre intégré, pour appuyer la Commission dans ses missions.

Art 9. – Le Président de la Commission spéciale peut, en cas de besoin, faire procéder en procédure d'urgence des études spécifiques de courte durée auprès d'organismes spécialisés.

Art 10 . – Le financement de la Commission spéciale est assurée par l'Etat du Sénégal avec l'appui des partenaires au développement.

Art 11. – Le mandat de la Commission est prévu pour une durée maximale de six mois. Au terme des six mois, ou en cas de nécessité, la commission soumet au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, ses principales conclusions et recommandations en vue de leur mise en œuvre immédiate.

Art 12. – Le Président de la Commission spéciale est tenu de :

- porter à la connaissance du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, tout fait de nature à affecter sensiblement la réalisation du mandat de la Commission ou toute décision d'application immédiate à prendre ;

- communiquer au Ministre de l'Economie maritime, à la fin du mandat de la Commission, un rapport général portant sur les réformes sectorielles à entreprendre.

Art 13. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre*

Macky SALL.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

### DECRET n° 2004-912 du 13 juillet 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-990 du 11 septembre 1984 portant création et organisation du brevet de fin d'études moyennes (BFEM).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement général, modifié par les décrets n° 76-1028 du 18 octobre 1976 et n° 78-1015 du 25 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 72-1398 du 6 décembre 1972 portant statut des Collèges d'Enseignement moyen technique ;

Vu le décret n° 72-1462 du 15 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes de l'Enseignement moyen technique ;

Vu le décret n° 73-896 du 1er octobre 1973 relatif aux activités physiques et sportives dans l'enseignement moyen secondaire général et technique et dans l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-218 du 11 mars 1983 portant création et organisation des blocs scientifiques pour l'Enseignement des Sciences de l'Education technologique et de l'Economie familiale dans l'Enseignement moyen technique ;

Vu le décret n° 84-990 du 11 septembre 1984 portant création et organisation de l'examen du brevet de fin d'études moyennes (BFEM), modifié par les décrets n° 90-1464 du 28 décembre 1990 et n° 91-88 du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 11 mars 2004 ;

Sur proposition du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Chapitre premier. – *Des Dispositions générales*

Article premier. – Les études de l'enseignement moyen sont sanctionnées par le brevet de fin d'études moyennes (BFEM).

Art. 2. – L'examen du brevet de fin d'études moyennes comporte annuellement, une session normale et une session de remplacement.

Art 3. – l'examen du brevet de fin d'études moyennes est organisé par les services désignés par le Ministre chargé de l'Education.

Chapitre II. - *Des Candidatures*

Art. 4. – Les candidatures au brevet de fin d'études moyennes sont adressées au Ministre chargé de l'Education.

Art. 5. - Peuvent être candidats au brevet de fin d'études moyennes :

- les élèves des classes de 3e de l'Enseignement moyen des établissements publics ou privés reconnus ou autorisé;

- les élèves déficients sensoriels atteints de troubles de la vue, de l'audition ou du langage, les handicapés moteurs légers d'origine non cérébrale du niveau de la classe de 3e desdits établissements;

- les personnes non inscrites dans ces établissements, dites « candidats individuels » et justifiant au moment de leur inscription :

- soit du niveau de la classe de 3e, tel que défini précédemment, s'ils ont moins de 21 ans au 31 décembre de l'année de l'examen,

- soit de l'obtention du Certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) datant de quatre ans au moins.

Art. 6. – Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de l'Education, et sous réserve du cas visé au second alinéa du présent article, les candidats doivent se présenter dans un centre d'examen de l'Académie où ils ont accompli le dernier semestre d'études avant l'examen.

Les candidats individuels se présentent dans un des centres d'examen le plus proche de leur résidence.

Chapitre III. – *Des Inscriptions*

Art. 7. – Le registre d'inscription est ouvert dans les Inspections départementales de l'Education. La date de clôture est fixée au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves.

Art. 8. – Tout candidat doit se faire inscrire et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

- une demande d'inscription dans laquelle il précise l'option et la section choisies. Cette demande doit être remplie par l'intéressé, signée par lui et contresignée, au cas où il est mineur, par la mère ou le père ou le tuteur légal ;

- un certificat de scolarité de la classe de 3e, délivré par un des établissements prévus à l'article 5 ou une attestation de niveau délivrée par un directeur de cours de promotion sociale autorisé, et ce, pour les candidats âgés de moins de 21 ans ;

- un extrait de naissance conforme à la pièce d'état civil fournie lors de l'inscription à l'examen du CFEE ;

- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

Art. 9. – Les livrets scolaires des candidats présentés par les établissements publics ou privés sont remis au président de jury le premier jour des épreuves écrites obligatoires.

Chapitre IV. – *Des Epreuves*

Art. 10. – Les épreuves du brevet de fin d'études moyennes portent sur le programme des classes de 3e collèges d'enseignement moyen (CEM).

Art 11. – Les candidats au brevet de fin d'études moyennes doivent choisir, au moment de l'inscription, entre les options et sections suivantes :

1°) option langue française :

- section classique (A),
- section moderne (M),
- section technique (T) ;

2°) option franco- arabe de section unique.

Art. 12. – Les épreuves écrites obligatoires et particulières à certaines sections, et prévues à l'annexe au présent décret, font l'objet d'un choix du candidat au moment de l'inscription.

Art. 13. – Les épreuves sont réparties en deux groupes.

*a)* le premier groupe d'épreuves est composé :

- d'épreuves écrites et orales communes obligatoires,
- d'épreuves écrites particulières à certaines sections,
- d'une épreuve d'éducation physique et sportive, obligatoire ; les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé, sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat médical délivré par un médecin exerçant dans une structure de contrôle médical scolaire. Tout certificat médical délivré par un autre médecin doit être contresigné par le médecin du contrôle médical scolaire de l'Académie concernée.
- D'une épreuve facultative à option.

*b)* Le deuxième groupe d'épreuves ne comprend que des épreuves écrites obligatoires.

Chapitre V : - *Du déroulement de l'examen*

Art. 14. – Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Art. 15. – Les épreuves sont subies individuellement. L'évaluation de chacune d'elles est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.

La note de chaque épreuve obligatoire est affectée d'un coefficient.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus à l'ensemble des épreuves par le total des coefficients, exceptés ceux de l'éducation physique et sportive et de l'épreuve facultative.

Pour l'épreuve d'éducation physique et sportive, subie au cours du 1er semestre, seule entre en ligne de compte la différence entre la note obtenue et la note 10/20.

Si la note est supérieure à 10/20, la différence est ajoutée au total des points obtenus.

Si la note est inférieure à 10/20, la différence vient en déduction du total des points obtenus, sauf si le dossier du candidat comprend une attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique et sportive émanant du chef d'établissement.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au dessus de la moyenne.

Art. 16. – Les épreuves rédigées sur des feuilles à entêtes détachables, sont rendues anonymes avant la correction ; les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après délibération du jury.

La double correction, sur les lieux de l'examen, est obligatoire pour toutes les épreuves écrites.

Art. 17. – Les sujets des épreuves écrites des premier et deuxième groupes sont choisis par une commission composée d'un inspecteur général de l'Education et d'au moins deux professeurs de la discipline.

Art. 18. – Les membres des commissions de surveillance du brevet de fin d'études moyennes sont nommés chaque année par les inspecteurs d'Académie.

Art. 19. – Les présidents et membres des jurys du brevet de fin d'études moyennes sont nommés par les inspecteurs d'Académie.

Art. 20. – Les jurys sont composés de professeurs, de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement moyen.

Art. 21. – Un arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale détermine les modalités pratiques du déroulement du brevet de fin d'études moyennes, compte tenu- le cas échéant- de chaque type de handicap visé à l'article 5 du présent décret.

Art. 22. – En cas d'impossibilité, dûment constatée, pour un candidat, de subir l'une des épreuves obligatoires, le Ministre chargé de l'Education nationale, au vu du dossier présenté par le candidat, détermine par arrêté une épreuve de substitution ainsi que les modalités pratiques particulières du déroulement de l'examen pour ledit candidat.

Chapitre VI. – *Des admissions*

Art. 23. – Les délibérations des jurys sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président de jury est prépondérante.

Le jury délibère et proclame les résultats. Si des erreurs matérielles ou de procédures sont constatées après la proclamation des résultats, le Ministre chargé de l'Education nationale peut annuler tout ou partie de la décision du jury.

Art. 24. – Sont déclarés définitivement admis au BFEM, à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves du premier groupe.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 09,5/20 à l'ensemble des épreuves du premier groupe peuvent être déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de fin d'études moyennes par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Art. 25. – Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 23, mais dont la note moyenne calculée sur l'ensemble des épreuves du premier groupe est au moins égale à 08/20 est autorisé à subir les épreuves du deuxième groupe d'épreuves.

L'examen du deuxième groupe d'épreuves ne peut être subi qu'au titre de l'option et de la section dans lesquelles s'est présenté le candidat.

Les épreuves du deuxième groupe ont lieu aux mêmes moments dans tous les centres d'examen.

Art. 26. – Est déclaré admis, à l'issue du deuxième groupe d'épreuves, tout candidat dont la moyenne est au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves dudit 2e groupe.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 09,5/20 à l'ensemble des épreuves du 2e groupe peuvent être déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de fin d'études moyennes, par délibération spéciale du jury qui s'appuie sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Chapitre VII . – *Des fraudes*

Art. 27. – Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude est exclu de l'examen par le président de jury.

Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné éventuellement des documents saisis, est envoyé au Ministre chargé de l'Education nationale, seul habilité à prendre des sanctions.

Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'interdiction faite au candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens relevant du ministère de l'Education nationale, pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de cinq années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance de l'attestation ou du diplôme, le Ministre chargé de l'Education nationale en prononce le retrait.

Chapitre VIII. – *Des attestations et diplômes*

Art. 28. - Une attestation provisoire de réussite est délivrée par l'inspecteur d'Académie au candidat qui a subi avec succès les épreuves du brevet de fin d'études moyennes.

L'attestation est valable pour deux ans.

Art. 29. – Le diplôme est délivré par le Service des Examens et Concours du Ministère de l'éducation nationale, sur demande accompagnée de l'attestation de réussite, au candidat qui a subi avec succès les épreuves du brevet de fin d'études moyennes.

Art. 30. – les attestations et diplômes portent la mention :

« option langue française » ou « option franco-arabe ».

Art. 31. – Sont précisés, en annexe au présent décret, les options, sections, coefficients et durées des épreuves.

Chapitre IX. - *Des dispositions transitoires et finales*

Art.32. – Le présent décret prend effet pour compter de l'année académique 2004 – 2005, ainsi que sont simultanément abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 84-990 du 11 septembre 1984.

Art. 33. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre*

Macky SALL.

ANNEXE

Option – Sections –Coefficients –Durées.

OPTION LANGUE FRANCAISE

I./ LES EPREUVES DU 1er GROUPE

A – Epreuves obligatoires.

1 – Epreuves écrites communes.

a) Epreuves écrites communes.

| Matières | Coefficient | Durée |
|---|---|---|
| Français | | |
| - Composition française | 2 | 2 h |
| - Texte suivi de questions | 1 | 1 h |
| - Dictée | 1 | |
| Mathématiques | 4 | 2 h |
| Sciences de la Vie et de la Terre | 2 | 1 h 30 |
| Histoire et Géographie | 2 | 2 h |
| Education civique | 1 | 1 h |
| Langue vivante 1 | 2 | 2 h |

b) Epreuve orale

Langue vivanté 1 Coeff : 1

c) Education physique et sportive Coeff : 1

2 – Epreuves écrites particulières

| Matières | Coefficient | Durée |
|---|---|---|
| - Section classique A 1 : Latin + Grec | 2 | 2 h (1 h +1 h) |
| - Section classique A 2 : Latin ou Arabe + LV2 | 2 | 2 h (1 h +1h) |
| - Section moderne : Sciences physiques ou LV2 | 2 | 1 h 30 |
| - Section technique : a) Sciences physiques et | 2 | 1 h 30 |
| b) Technologie ou Economie familiale et sociale ou Initiation à l'Economie. | 2 | 1 h 30 |

B – EPREUVES FACULTATIVES

Dessin ou Musique ou Economie familiale ou LV2 (LV2) pour la section technique, Economie familiale pour les candidats de la section technique qui ne l'avaient pas choisie à l'écrit.

II -/ LES EPREUVES DU 2ème GROUPE

| Epreuves écrites du 2ème Groupe | Coefficient | Durée |
|---|---|---|
| - Français : Texte suivi de questions | 3 | 2 h |
| - Mathématiques | 3 | 2 h |
| - LV2 ou Sciences Physiques ou Latin (A1 ou A2) ou Arabe (A2) | 2 | 1h 30 |

OPTION FRANCO-ARABE

I./ LES EPREUVES DU 1er GROUPE

A – EPREUVES OBLIGATOIRES.

a) – Epreuves écrites

| Matières | Coefficient | Durée |
|---|---|---|
| ARABE | | |
| * Composition arabe | 2 | 2 h |
| * Thème et Version (Dictionnaire autorisé) | 2 | 3 h |
| Thème | 1 | 1 h 30 |
| Version | 1 | 1 h 30 |
| * Histoire et Géographie | 2 | 3 h |
| Histoire | 1 | 1 h 30 |
| Géographie | 1 | 1 h 30 |
| * Civilisation arabo – musulmane | 2 | 1 h 30 |
| FRANÇAIS | 2 | |
| * Mathématiques | 4 | 2 h |
| * Sciences de la Vie et de la Terre | 2 | 1 h 30 |
| * Dictée | 1 | |
| * Texte suivi de questions | 1 | 1 h. |

b) Epreuve orale

* Langue vivante 1 (Français) Coeff : 1

c) Education physique et sportive Coeff : 1

B – EPREUVES FACULTAIVES

* Education civique ou Anglais Coeff : 1

II. / LES EPREUVES ECRITES DU 2ème GROUPE

| Matières | Coefficient | Durée |
|---|---|---|
| Arabe : Texte suivi de questions | 3 | 2 h |
| Mathématiques (en français) | 3 | 2 h |
| Français : Texte suivi de questions. | 2 | 1 h 30 |

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

### DECRET n° 2004-915 du 13 juillet 2004

**modifiant l'article 9 du décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Gouvernement du Sénégal a entrepris de mettre en place un important programme d'électrification rurale devant permettre d'élargir considérablement l'accès des populations rurales aux services de l'électricité et aux opportunités qu'elle peut offrir dans les autres secteurs économiques et sociaux.

En vue de la mise en place de ce programme, le Gouvernement a besoin de l'accompagnement des partenaires au développement et a obtenu notamment l'engagement de la Banque mondiale, de la Banque africaine de Développement et de la KFW à participer à son financement.

Il ressort des discussions préliminaires que, dans un souci de transparence, il est impératif de renforcer la participation des pouvoirs locaux et des acteurs non-étatiques dans la mise en œuvre du Programme en les impliquant d'avantage dans le Comité de Prêts et de Subvention institué par le décret 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER).

A cet effet, le présent projet de décret a pour objet d'élargir la composition de ce Comité chargé aux termes de l'article 8 du décret rappelé ci-dessus, de l'octroi des prêts et subventions aux opérations titulaires de licence et de concession et intervenant en milieu rural.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret ci-joint, que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-607 modifiant le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines,

DÉCRÈTE

Article premier . – L'article 9 du décret n° 99-1254 du 30 décembre portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale est modifié comme suit :

*Article 9. – Composition*

Le Comité de prêts et de subventions comprend :

- Le Directeur général de l'ASER, Président ;
- Le Directeur de l'Energie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Dette et de l'Investissement ou son représentant ;
- Un représentant de l'Agence nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Un représentant du comité intersectoriel ;
- Deux représentants des Associations de consommateurs ;
- Un représentant des ONGs intervenant dans le développement énergétique rural ;
- Un représentant des organisations patronales ;
- Un représentant des institutions de financement décentralisé ; et
- Un représentant de l'Association des Présidents de Conseil rural.

Art. 2. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

## MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE MINISTERIEL n° 5796 MS-DS *en date du 13 juillet 2004 fixant le ressort territorial et l'organisation des districts sanitaires.*

Article premier. – Le territoire national est découpé en districts sanitaires. Le district sanitaire comprend un centre de santé de référence appelé « hôpital de district », des postes de santé et d'autres types de structures sanitaires situés dans le ressort territorial des villes, communes et communautés rurales qui lui sont rattachées.

Le tableau ci-dessous définit l'organisation des districts sanitaires :

REGION DE DAKAR

| Région | Département | District sanitaire | Hôpital de District (centre de Santé de référence | Ville | Commune d'Arrondissement | Communauté rurale |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dakar | Dakar | Dakar Nord | Nabil Choucair | Dakar | Patte d'Oie<br>Cambèrène<br>Grand Yoff<br>Parcelles assainies | |
| | | Dakar Sud | Institut d'Hygiène Social (I.H.S) | Dakar | Plateau<br>Médina Fass/Col/G. Tapée<br>Gorée | |
| | | Dakar Centre | Gaspard Camara | Dakar | Liberté<br>Biscuiterie<br>HLM<br>Derklé Castors<br>Hann Belair<br>Fann-Point E- Amitié | |
| | | Dakar Ouest | Philippe Senghor | Dakar | Yoff<br>Ngor<br>Ouakam<br>Mermoz Sacré-Cœur | |
| Guédiawaye | Guédiawaye | Roi Baudin | Guédiawaye | | Sam Notoire<br>Diarème Limamoulaye<br>Wakhinane Nimzat<br>Médina Gounass<br>Golf Sud | |
| Pikine | Pikine | Dominique | Pikine | | Dalifore<br>Pikine Ouest<br>Pikine Nord<br>Pikine Est<br>Pikine Guinaw Rail<br>Jida<br>Thiaroye Gare<br>Yeumbeul Sud<br>Yeumbeul Nord<br>Malika | |
| | Mbao | Mbao | Pikine | | Mbao<br>Thiaroye<br>Diack Sao<br>Sicap Mbao<br>Keur Massar | |
| | Rufisque | Rufisque | Rufisque | Rufisque | Rufisque Ouest<br>Rufisque Nord<br>Rufisque Est | Sangalcam<br>Yène |
| | | | | Communes | Diamniadio<br>Sébikhotane<br>Bargny | |

REGION DE DIOURBEL

| Région | Département | District sanitaire | Hôpital de District (centre de Santé de référence | Commune | Communauté rurale |
|---|---|---|---|---|---|
| Diourbel | Diourbel | Diourbel | Diourbel | Diourbel | Dankh Séne<br>Gade Escale<br>Keur Ngalgou<br>Ndindy<br>Taïba Moutoupha<br>Ndoulo<br>Ngohé<br>Patar<br>Tocky-Gare<br>Touré Mbonde |
| | Bambey | Bambey | Bambey | Bambey | Baba Garage<br>Dinguiraye<br>Keur Samba Kane<br>Gawane<br>Lambaye<br>Ngogom<br>Réfane<br>Dangalma<br>Ndondol<br>Ngoye<br>Thiakhar |
| | Mbacké | Mbacké | Mbacké | Mbacké | Darou Salam type<br>Dendey Gouyegui<br>Kael<br>Madina<br>Ndioumane Taïba<br>Thiékène<br>Touba Mboul<br>Taïf<br>Sadio |
| | | Touba | Touba | | Touba Mosquée<br>Ngabou Dalla<br>Missirah<br>Nghoye<br>Touba Fall |

REGION DE FATICK

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Fatick | Fatick | Fatick | Fatick | Fatick | Diakhao<br>Diaoulé<br>Mbellacadiao<br>Ndiob<br>Ngayokhéme<br>Niakhar<br>Patar<br>Diarrère<br>Diouroup<br>Tattaguine |
| | | Dioffior | Dioffior | Dioffior | Djilasse<br>Fimela<br>Loul-Sesséne<br>Palmarin |

| Région | Département | District sanitaire | Hôpital de District (centre de Santé de référence | Commune | Communauté rurale |
|---|---|---|---|---|---|
| | Foundiougne | Foundiougne | Foundiougne | Foundiougne<br>Passy | Ndiossong<br>Djilor<br>Dionewar<br>Bassoul<br>Djirnda |
| | | Sokone | Sokone | Sokone | Keur Saloum Diane<br>Keur Samba Guèye<br>Nioro Allassane Tall<br>Toubacouta |
| | Gossas | Gossas | Gossas | Gossas | Colobane<br>Mbar<br>Ourour<br>Ndiéné Lagane<br>Ouadiour<br>Patar Lia |
| | | Guinguinéo | Guinguinéo | Guinguinéo | Gagnick<br>Ndiago<br>Mbadakhoune<br>Ngathie Naoudé<br>Naoudé |
| | | | REGION DE KAOLACK | | |
| Kaolack | Kaolack | Kaolack | Kasnack | Kaolack<br>Gandiaye<br>Kahone<br>Ndoffane | Keur Maka<br>Latmingué<br>Thiaré<br>Keur Socé<br>Ndiafatt<br>Ndièdieng<br>Dia<br>Ndièbel<br>Thiomby<br>Koumbal<br>Sibassor |
| | Nioro du Rip | Nioro du Rip | Nioro du Rip | Nioro du Rip | Kaymor<br>Médina Sabakh<br>Ngayène<br>Gainhte Kaye<br>Paoskoto<br>Prokhane<br>Taïba Niassene<br><br>Keur Maba Diack<br>Keur Madiabel<br>Ndiame Escale<br>Wack Ngouna |

| Région | Département | District sanitaire | Hôpital de District (centre de Santé de référence | Commune | Communauté rurale |
|---|---|---|---|---|---|
| | Kaffrine | Kaffrine | Kaffrine | Kaffrine | Birkilane<br>Mabo<br>Mboss<br>Ndiognick<br>Boulel<br>Darou Minam 2<br>Djanké Souf<br>Gniby<br>Kahi<br>Malem Hodar<br>Ndioum Gainthe<br>Diokoul Mboulbouel<br>Kathiotte<br>Médinatoul Salam<br>Nganda |
| | | Koungueul | Koungueul | Koungueul | Sly Escale Lour Escale<br>Maka Yop<br>Gaint-Pathé<br>Ribot-Escale<br>Ida Mouride |
| | | | REGION DE KOLDA | | |
| Kolda | Kolda | Kolda | Kolda | Kolda | Bagadadji<br>Coumbacara<br>Dabo<br>Mampatim<br>Saliégné<br>Dioulacolon<br>Médina El Hadji<br>Saré Bidji<br>Tankanto Escale<br>Fafacourou<br>Médina Yoro Foulah<br>Ndorna<br>Pata |
| | Sédhiou | Sédhiou | Sédhiou | Marsasoum<br>Sédhiou | Sansamba<br>Sakar<br>Bambaly<br>Dirédji<br>Diende<br>Diaroumé<br>Benet<br>Bidjini<br>Bounkiling<br>Diana Malary<br>Djibabouya<br>Ndiamacouta<br>Bona |

| Région | Département | District sanitaire | Hôpital de District (centre de Santé de référence | Commune | Communauté rurale |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Goudomp | Goudomp | Goudomp | Djibanar<br>Samine Escale<br>Diattacounda<br>Karantaba<br>Kalibantang<br>Niagha<br>Simbandi Brassou<br>Tanaff |
| | Vélingara | Vélingara | Vélingara | Vélingara | Bonconto<br>Linkéring<br>Médina Gounass<br>Sinthiang Koundara<br>Kandia<br>Kounkané<br>Némataba<br>Saré Coly Salé<br>Ouassadou<br>Paroumba |
| | | | REGION DE LOUGA | | |
| Louga | Louga | Louga | Louga | Louga | Nguer Malal<br>Keur Momar Sarr<br>Gande<br>Syer<br>Coki<br>Ndiagne<br>Peté Warack<br>Thiamène Cayor<br>Niomré<br>Nguidila<br>Mbediène<br>Kelle Guèye<br>Léona<br>Sakal<br>Ngueune Sarr |
| | Linguère | Linguère | Linguère | Linguère | Gassane<br>Barkédji<br>Thiargny<br>Thiel<br>Dodji<br>Labgar<br>Ouarkhokh |
| | | Dahra | Dahra | Dahra | Boulal<br>Déali<br>Sagatta Dioloff<br>Thiamène Djoloff<br>Kamb<br>Mbeuleukhé<br>Mboula<br>Tessékéré Forage |

| Région | Département | District sanitaire | Hôpital de District (centre de Santé de référence | Commune | Communauté rurale |
|---|---|---|---|---|---|
| | Kébémer | Kébémer | Kébémer | Kébémer | Ndande<br>K. Gaye<br>Diokoul<br>Bandégne<br>Thieppe<br>Sagatta<br>Thiolom<br>Loro<br>Kanéne<br>Gueoul<br>Ngourane |
| | | Darou-Mousty | Darou-Mousty | | Darou-Mousty<br>Darou Marnane<br>Ndoyenne<br>Touba Mérina<br>Sam yabal<br>Mbadiane |
| | | REGION DE MATAM | | | |
| Matam | Matam | Matam | Matam | Matam<br>Ourossogui<br>Thilogne | Bokidiawé<br>Nabbadji Civol<br>Ogo<br>Agnam Civol<br>Dabia<br>Oréfondé |
| | Kanel | Kanel | Kanel | Kanel<br>Semmé<br>Waoundé | Sinthiou Bamambé<br>Wourou Sidy<br>Aouré<br>Orkadièré<br>Bokoladji |
| | Ranérou | Ranérou | Ranérou | Ranérou | Vélingara<br>Lougré Thioly<br>Oudalaye |
| | | REGION DE SAINT-LOUIS | | | |
| Saint-Louis | Saint-Louis | Saint-Louis | Saint-Louis | Saint-Louis | Gandon<br>Mpal<br>Rao |
| | Dagana | Dagana | Dagana | Dagana | Gae<br>Mbane |
| | | Richard-Toll | Richard-Toll | Richard-Toll | Ronkh<br>Ross Béthio |

| Région | Département | District sanitaire | Hôpital de District (centre de Santé de référence | Commune | Communauté rurale |
|---|---|---|---|---|---|
| | Podor | Podor | Podor | Gollèré<br>Ndioum<br>Podor<br>Ndiandane | Fanaye<br>Ndiayène Pendao<br>Galoya Toucouleur<br>Pété<br>Dodel<br>Gamadji Sarré<br>Guédé Village<br>Aéré Lao<br>Madina Ndiathbé<br>Mboumba |
| | | | REGION DE TAMBACOUNDA | | |
| Tambacounda | Tambacounda | Tambacounda | Tambacounda | Tambacounda | Dialacoto<br>Missirah<br>Nétéboulou<br>Koussanar<br>Sinthiou Malème |
| | | Koupentoum | Koupentoum | | Koupentoum<br>Bamba Thialène<br>Kouthiaba wolof<br>Malème Niani<br>Kahène<br>Makacoulibantang<br>Ndoga Boubacar |
| | Kédougou | Kédougou | Kédougou | Kédougou | Dimboli<br>Fongolembi<br>Médina Baffé<br>Sakatali<br>Salémata<br>Bandafassi<br>Khossanto<br>Missirah Sirimana<br>Saraya<br>Tomboronkoto |
| | Bakel | Bakel | Bakel | Bakel<br>Diawara | Ballou<br>Moudery<br>Gabou |
| | | Goudiry | Goudiry | | Goudiry<br>Dougue<br>Kothiary<br>Koulor<br>Bani Israél |
| | | Kidira | Kidira | | Sinthuiou-Fissa<br>Bele<br>Sadatou<br>Gathiary<br>Médina Foulbé |

REGION DE THIES

| Région | Département | District sanitaire | Hôpital de District (centre de Santé de référence | Commune | Communauté rurale |
|---|---|---|---|---|---|
| Thiès | Thiès | Thiès | Thiès | Thiès<br>Pout<br>Kayar | Diender Guédj<br>Fandène<br>Keur Moussa<br>Notto<br>Tassette |
| | | Khombole | Khombole | Khombole | Ngoundiane<br>Thènaba<br>Ndiayène-Sirakh<br>Touba-Toul |
| | Tivaouane | Tivaouane | Tivaouane | Tivaouane<br>Mboro | Chérif Lo<br>Mont Rolland<br>Notto Gouye Diama<br>Pire Goureye<br>Méouane<br>Taïba Ndiaye<br>Darou Khoudoss |
| | | Méckhé | Méckhé | Méckhé | Mbayène<br>Niakhène<br>Ngandiouf<br>Thilmakha<br>Koul<br>Médina Dakhar<br>Pékesse |
| | Mbour | Mbour | Mbour | Mbour<br>Nguékokh | Sindia<br>Malicounda |
| | | Joal Fadiouth | Joal Fadiouth | Joal Fadiouth | Guéniène |
| | | Popenguine | Popenguine | Popenguine | Diass |
| | | Thiadiaye | Thiadiaye | Thiadiaye | Sandiara<br>Ndiaganio<br>Fissel<br>Sessene |

REGION DE ZIGUINCHOR

| Région | Département | District sanitaire | Hôpital de District (centre de Santé de référence | Commune | Communauté rurale |
|---|---|---|---|---|---|
| Ziguinchor | Ziguinchor | Ziguinchor | Hôpital Silence | Ziguinchor | Niaguis<br>Adeane<br>Boutoupa<br>Camaraound<br>Niassia<br>Enampor |
| | Oussouye | Oussouye | Oussouye | Oussouye | Oukout<br>Mlomp<br>Santhiaba Manjacque<br>Diembèring |
| | Bignona | Bignona | Bignona | Bignona | Sindian<br>Suelle<br>djibidione<br>Oulampane<br>Ouonck<br>Coubalang<br>Niamone<br>Tenghory<br>Diouloulou<br>Djinaky<br>Kafountine |
| | | Thionck-Essyl | Thionck-Essyl | Thionck-Essyl | Mangagoulack<br>Balinghore<br>Diégoune<br>Karthiack<br>Mlomp |

Art. 2. – Les normes d'implantation des postes de santé et des centres de santé sont ainsi établies :

- un poste de santé pour une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants ;
- un centre de santé pour une population comprise entre 100 000 et 150 000 habitants.

Dans les zones de faible densité ou fortement enclavées, il peut être ouvert un poste de santé pour une population inférieure à 5 000 habitants et un centre de santé pour une population inférieure à 100 000 habitants.

Une liste nominative des structures sanitaires du district, précisant la localisation par collectivité locale, sera publiée à la fin de chaque année sous la forme de circulaire ministérielle.

Art. 3. – Le centre de santé de référence dénommé hôpital de district dispose de capacité d'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynéco-obstétrique et assure les disciplines de soins suivantes :

- médecine générale
- chirurgie générale
- gynécologie-obstétrique
- chirurgie et Radiologie dentaire
- urgences médicales et chirurgicales

Le Poste de Santé est composé d'un dispensaire et d'une maternité.

Art. 4. – Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. – Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3600 de Thiès appartenant au sieur Massamba Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21287-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M. Cheikhou Ahmadou Tidjane Abdoul Abass Kâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscripjtion du titre foncier n° 17073-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M. Ousmane Dieng. 2-2

# CREDIT LYONNAIS SENEGAL

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

(Après inventaire en francs CFA)

*( en millions de F. CFA)*

| POSTE | ACTIF | MONTANTS NETS | | | PASSIF | MONTANTS NETS | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | exercice N-1 | exercice N | CODES POSTE | | exercice N-1 | exercice N |
| A 10 | CAISSE | 1.102 | 1.639 | F 02 | DETTES INTERBANCAIRES | 3.924 | 2.740 |
| A 02 | CREANCES INTERBANCAIRES | 15.390 | 22.845 | F 03 | - A vue | 3.817 | 2.676 |
| A 03 | - A vue | 9.428 | 13.508 | F 05 | * Trésor public, CCP | 0 | 0 |
| A 04 | * Banques centrales | 8.509 | 12.232 | F 07 | * Autres établissements de crédit | 3.817 | 2.676 |
| A 05 | * Trésor public, CCP | 143 | 97 | F 08 | - A terme | 107 | 64 |
| A 07 | * Autres établissements de crédit | 776 | 1.179 | G 02 | DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN. | 73.137 | 92.374 |
| A 08 | - A terme | 5.962 | 9.337 | G 03 | - Comptes d'épargne à vue | 6.363 | 7.241 |
| | | | | G 04 | - Comptes d'épargne à terme | 0 | 0 |
| B 02 | CREANCES SUR LA CLIENTELE | 70.610 | 81.907 | G 05 | - Bons de caisse | 1.500 | 1.533 |
| B 10 | - Portefeuille d'effets commerciaux | 2.405 | 7.254 | G 06 | - Autres dettes à vue | 30.336 | 57.743 |
| B 11 | * Crédits de campagne | 0 | 0 | G 07 | - Autres dettes à terme | 34.938 | 25.857 |
| B 12 | * Crédits ordinaires | 2.405 | 7.254 | H 30 | DETTES REPRES PAR UN TITRE | 6.650 | 6.650 |
| B 2A | - Autres concours à la clientèle | 44.975 | 48.342 | H 35 | AUTRES PASSIFS | 1.973 | 2.129 |
| B 2C | * Crédits de campagne | 400 | 0 | H 6A | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS | 680 | 925 |
| B 2G | * Crédits ordinaires | 44.575 | 48.342 | L 30 | PROV. POUR RISQUES ET CHAR. | 534 | 612 |
| B2N | - Comptes ordinaires débiteurs | 23.230 | 26.311 | L 35 | PROVISIONS REGLEMENTEES | 69 | 0 |
| B 50 | - Affacturage | 0 | 0 | L 41 | EMPR. ET TITRES EMIS SUBOR. | 0 | 0 |
| C 10 | TITRES DE PLACEMENT | 5.528 | 4.346 | L 10 | SUBVENTIONS D'INVESTIS | 0 | 0 |
| D 1A | IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 745 | 745 | L 45 | FONDS POUR RISQUES BAN. GEN. | 800 | 800 |
| D 50 | CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI | 0 | 0 | L 66 | CAPITAL OU DOTATION | 2.000 | 2.000 |
| D 20 | IMMOBILISATIONS INCORP. | 536 | 422 | L 50 | PRIMES LIEES AU CAPITAL | 0 | 0 |
| D 22 | IMMOBILISATIONS CORPO | 1.313 | 1.899 | L 55 | RESERVES | 6.319 | 6.979 |
| E 01 | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES | 0 | 0 | L 59 | ECARTS A REEVALUATION | 0 | 0 |
| C 20 | AUTRES ACTIFS | 2.582 | 3.184 | L70 | REPORT A NOUVEAU (+/-) | 38 | 98 |
| C 6A | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS | 38 | 261 | L 80 | RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) | 1.720 | 1.941 |
| **E 90** | **TOTAL DE L'ACTIF** | **97.844** | **117.248** | **L 90** | **TOTAL DU PASSIF** | **97.844** | **117.248** |

## HORS - BILAN

| CODES POSTE | | | |
|---|---|---|---|
| | **ENGAGEMENTS DONNES** | | |
| | **ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT** | | |
| N1A | En faveur d'établissements de crédit | 0 | 0 |
| N1J | En faveur de la clientèle | 6.081 | 8.713 |
| | **ENGAGEMENTS DE GARANTIE** | | |
| N2A | D'ordre d'établissements de crédit | 4.436 | 27.248 |
| N2J | D'ordre de la clientèle | 19.351 | 24.103 |
| N3A | ENGAGEMENTS SUR TITRES | 0 | 0 |
| **POSTES** | **ENGAGEMENTS RECUS** | | |
| | **ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT** | | |
| N1H | Reçus d'établissements de crédit | 0 | 0 |
| | **ENGAGEMENTS DE GARANTIE** | | |
| N2H | Reçus d'établissements de crédit | 12.944 | [illegible].786 |
| N2M | Reçus de la clientèle | 83.804 | 97.189 |
| N3E | ENGAGEMENTS SUR TITRES | 0 | 0 |

# CREDIT LYONNAIS SENEGAL

## COMPTE DE RESULTAT

(Après inventaire en francs CFA)

*( en millions de F. CFA)*

| | | MONTANTS | | | | MONTANTS | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| POSTE | CHARGES | N-1 | N | POSTE | PRODUITS | N-1 | N |
| R01 | INTERETS ET CHARGES ASSIM . | 3.124 | 2.668 | V01 | INTERETS ET PRODUITS ASSIM | 7.489 | 6.903 |
| R03 | - Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires ..... | 529 | 215 | V03 | - Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires ..... | 191 | 139 |
| R04 | - Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle ..... | 2.115 | 2.002 | V04 | - Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle ..... | 7.293 | 6.745 |
| R4D | - Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ..... | 480 | 451 | V51 | - Produits et profits sur prêts et titres subordonnés ..... | 0 | 0 |
| R5Y | - Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres..... émis subordonnés ..... | 0 | 0 | V5F | - Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement ..... | 0 | 0 |
| R05 | - Autres intérêts et charges assimilées | 0 | 0 | V05 | - Autres intérêts et produits assimilés | 5 | 19 |
| R5E | CHAR./CRÉD-BAIL ET OPÉ. ASSIM. | 0 | 0 | V5G | PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES. | 0 | 0 |
| R06 | COMMISSIONS ..... | 35 | 34 | V06 | COMMISSIONS ..... | 1.083 | 1.093 |
| R4A | - CHARGES/OPERATIONS FINANC. | 0 | 0 | V4A | PRODUITS SUR OPER. FINANC | 1.082 | 888 |
| R4C | - charges sur titres de placement ..... | 0 | 0 | V4C | - Produits sur titres de placement . | 394 | 214 |
| R6A | - Charges sur opérations de change ..... | 0 | 0 | V4Z | - Dividences et produits assimilés | 6 | 7 |
| R6F | - Charges sur opérations de hors bilan | 0 | 0 | V6A | - Produits sur opérations de change | 149 | 130 |
| R6U | CHARG.DIV. D'EXPLOI. BANCAI. | 25 | 9 | V6F | - Produits sur opérat. de hors bilan | 533 | 537 |
| R8G | ACHATS DE MARCHANDISES .... | 0 | 0 | | | | |
| R8J | STOCKS VENDUS ..... | 0 | 0 | V6T | PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC | 106 | 129 |
| R8L | VARIAT. DE STOCKS DE MARCH. | 0 | 0 | | | | |
| S01 | FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA. | 3.118 | 3.526 | V8B | MARGES COMMERCIALES .... | 0 | 0 |
| S02 | - Frais de personnel ..... | 1.670 | 1.946 | V8C | VENTES DE MARCHANDISES | 0 | 0 |
| S05 | - Autres frais généraux ..... | 1.448 | 1.580 | V8D | VARIAT. DE STOCKS DE MARC. | 0 | 0 |
| I51 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOB. | 424 | 438 | W4R | PRODUITS GENERAUX D'EXPL. | 158 | 143 |
| T6A | SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN ..... | 1.062 | 0 | X51 | REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO. | 0 | 0 |
| T01 | EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX | 0 | 0 | X6A | SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN | 0 | 136 |
| T80 | CHARGES EXCEPTIONNNELLES | 15 | 9 | X01 | EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCA. GENERAUX | 0 | 0 |
| T81 | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS | 117 | 73 | | | | |
| T82 | IMPOT SUR LE BENEFICE ..... | 639 | 730 | X80 | PRODUITS EXCEPTIONNELS . | 341 | 95 |
| T83 | BENEFICE DE L'EXERCICE ..... | 1.720 | 1.941 | X81 | PROFITS SUR EXER. ANTER. . | 20 | 41 |
| | | | | X83 | PERTE DE L'EXERCICE ..... | 0 | 0 |
| T85 | TOTAL ..... | 10.279 | 9.428 | X85 | TOTAL ..... | 10.279 | 9.428 |

# CREDIT LYONNAIS SENEGAL

## COMPTE DE RESULTAT

(Après inventaire en francs CFA)

*( en millions de F. CFA)*

| POSTE | | N-1 | N |
|---|---|---|---|
| | PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE | | |
| V01 | + INTERETS ET PRODUITS ASSI .. | 7.489 | 6.903 |
| V03 | + Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires ..... | 191 | 139 |
| V04 | + Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle ..... | 7.293 | 6.745 |
| V51 | + Produits et profits sur prêts et titres subordonnés ..... | 0 | 0 |
| V5F | + Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement ..... | 0 | 0 |
| V05 | + Autres intérêts et produits assimilés | 5 | 19 |
| R01 | - INTERETS ET CHARGES ASSIM. | -3.124 | -2.668 |
| R03 | + Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires ..... | -529 | -215 |
| R04 | + Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle ..... | -2.115 | -2.002 |
| R4D | + Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre ..... | -480 | -451 |
| R5Y | + Charges sur comptes bloqués d'actionaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés ..... | 0 | 0 |
| R05 | + Autres intérêts et charges assimilées | 0 | 0 |
| V5G | + PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ..... | 0 | 0 |
| R5E | - CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ..... | 0 | 0 |
| V06 | + COMMISSIONS ..... | 1.083 | 1.093 |
| R06 | - COMMISSIONS ..... | -35 | -34 |
| V4A | + PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES ..... | 1.082 | 888 |
| V4C | + Produits sur titres de placement ..... | 394 | 214 |
| V4Z | + Dividences et produits assimilés ..... | 6 | 7 |
| V6A | + Produits sur opérations de change ... | 149 | 130 |
| V6F | + Produits sur opérations de hors bilan | 533 | 537 |
| R4A | - CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES ..... | 0 | 0 |
| R4C | - Charges sur titres de placement ..... | 0 | 0 |
| R6A | - Charges sur opérations de change ..... | 0 | 0 |
| R6F | - Charges sur opérations de hors bilan | 0 | 0 |

| POSTE | | N-1 | N |
|---|---|---|---|
| V6T | + PRODUITS DIVERS D'EXPLOI. BANCAIRE ..... | 106 | 129 |
| R6U | - CHARGES DIVERSES D'EXPLOI. BANCAIRE ..... | -25 | -9 |
| | VENTES, ACHATS ET VARIAT. DE STOCKS ..... | | |
| V8B | + Marges commerciales ..... | 0 | 0 |
| V8C | + Ventes de marchandises ..... | 0 | 0 |
| V8D | + Variations de stocks de marchandises | 0 | 0 |
| R8L | - Variations de stocks de marchandises | 0 | 0 |
| R8G | - Achats de marchandises ..... | 0 | 0 |
| R8J | - Stocks vendues ..... | 0 | 0 |
| | AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION | | |
| W4R | + PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION ..... | 158 | 143 |
| S01 | - FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT. | -3.118 | -3.526 |
| S02 | - Frais de personnel ..... | -1.670 | - 1.946 |
| S05 | - Autres frais généraux ..... | -1.448 | -1.580 |
| X51 | + Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations .... | 0 | 0 |
| T51 | - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations .... | -424 | -438 |
| X6A | + Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan | 0 | 0 |
| T6A | - Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan | -1.062 | 136 |
| X01 | + Excédent des reprises sur les dotat. du fonds pour risques banc. généraux | 0 | 0 |
| T01 | - Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques banc. généraux | 0 | 0 |
| | PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS | | |
| X80 | + Produits exceptionnels ..... | 341 | 95 |
| T80 | - Charges exceptionnelles ..... | -15 | -9 |
| | PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS | | |
| X81 | + Profits sur exercices antérieurs .... | 20 | 41 |
| T81 | - Pertes sur exercices antérieurs ..... | -117 | -73 |
| T82 | - IMPOT SUR LE BENEFICE ..... | -639 | -730 |
| L80 | RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) | 1.720 | 1.941 |

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D.L. n° 6156